

## DE L'EXERCICE DES RECOURS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS UN CONTENTIEUX DES RÉSULTATS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Jeannette MUSHIYA MBANGU**

*Apprenante en droit public interne  
Faculté de Droit/Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*Les recours en matière de contentieux des résultats résultent de la contestation des décisions du juge pour cause d'erreurs contenues dans ces arrêts ou pour en solliciter l'interprétation.*

*La lecture des dispositions combinées des articles 21, alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo et 74 quinquies alinéa 3 de la loi électorale révèle que, l'admission par le juge constitutionnel chargé du contentieux des résultats, de la rectification d'erreurs matérielles et de l'interprétation constitue en même temps un assouplissement de l'interdiction de « tout recours » émise à l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la même Constitution, et un renforcement de celle d'y déroger émise à son article 61 point 5.*

*L'intérêt qui en résulte en tant que mesure de l'action, justifie, en réalité, toute demande tendant à obtenir du juge, la modification de ses décisions qui, selon le vœu du constituant, ne sont susceptibles d'« aucun recours » et sont immédiatement exécutoires et opposables à tous.*

*Il en demeure que « d'aucun » renforce sans nul doute, l'interdiction constitutionnelle de « tout recours » quelle que soit sa nature ou son origine ; et le juge devrait dire telle requête irrecevable, contrairement à la tendance affichée.*

**Mots-clés :** *Contentieux, Greffier, Justiciable, Juridiction, Jurisprudence, Ministère public, Procès, Recours, Requête, Tierce opposition*

## ABSTRACT

*Appeals in matters of litigation of the results result the contestation of the decisions of the judge because of errors contained in these judgments or to seek their interpretation.*

*The reading of these provisions combined with those of article 21 paragraph 2 of the Constitution of Democratic Republic of Congo reveals that the admission by the constitutional judge in charge of the litigation of the results, the rectification of material errors and the interpretation constitutes at the same time a relaxation of the prohibition of "any recourse" issued in article 168 paragraph 1 of the same Constitution, and a strengthening of that of derogating from it issued in its article 61 point*

*The interest which results therefrom as a measure of the action justifies, in reality, any request tending to obtain from the judge, the modification of his decisions which, according to the wish of the settlor as demonstrated above, are not likely to be 'no recourse' and are immediately binding and enforceable against all. The fact remains that "none" undoubtedly reinforces the constitutional prohibition of "any recourse" whatever its nature or origin; and the judge should say such a request inadmissible, contrary to the displayed tendency.*

**Keywords:** *Litigation, Clerk, Court, Jurisdiction, Jurisprudence, Public Prosecutor's Office, Trial, Appeal, Motion, Third party opposition*

## INTRODUCTION

En des termes généraux, on entend par recours, tout droit de critique ouvert contre un acte, quelques soient la nature de cet acte (décision administrative ou juridictionnelle, etc.) et la qualité de l'autorité (juridiction ou autorité administrative, etc.). Il peut s'agir aussi des voies de recours ou même de l'exercice de ces voies.

Le recours désigne aussi l'acte par lequel il est exercé. Ainsi en est-il de l'appel, l'opposition, la tierce opposition, le pourvoi en cassation. C'est aussi une action exercée en justice par exemple action récursoire.

Le concept « recours » renvoie à l'intervention du juge supérieur pour modifier l'œuvre du juge inférieur ou intervention du juge de la décision pour la réexaminer sur base des faits nouveaux pouvant avoir une incidence majeure sur cette décision. Ce juge comme l'autre n'intervienne que dans la mesure où leur décision n'a pas encore acquis la force exécutoire.

La procédure judiciaire congolaise organise des règles opposables à tout justiciable et dont l'objectif est d'éliminer les erreurs d'appréciation auxquelles les jugements des hommes sont sujets.

Antoine Dethier pense qu'en ouvrant aux justiciables les voies de recours, le législateur a eu en vue, avant tout, de leur donner une meilleure chance d'obtenir justice<sup>1</sup> : non seulement le nouvel examen se trouve à nouveau soumis à la prudence humaine mais aussi, le justiciable se voit octroyé une nouvelle occasion de présenter sa défense, en invitant le juge mieux éclairé par la contradiction à rétracter son jugement, ou en s'adressant aux juges plus expérimentés du degré d'appel pour obtenir la reformation du jugement. Ce qui réduit considérablement les aléas de l'erreur humaine.

Pour Antoine Rubbens, l'existence de recours a un rôle préventif : le juge qui sait que son jugement peut être contrôlé au degré supérieur de juridiction sera moins tenté de se laisser aller, voire de se laisser influencer par des considérations subjectives ou des pressions extérieures qui le détourneraient de son devoir.<sup>2</sup>

Les articles 21, alinéa 2 et 61 point 5 de la Constitution énoncent respectivement la garantie offerte au droit de recours ainsi que l'interdiction d'y déroger.<sup>3</sup>

Ces recours exercés devant l'autorité supérieure à celui de la décision attaquée ou même devant l'auteur de la décision contestée parce que faisant grief, différent de ceux prévus et organisés par la Constitution et qui, en réalité, sont des « *actions originaires* » diligentées et menées par les personnalités pré qualifiées, en demande de l'intervention du juge dans un litige qui n'a pas encore connu des décisions judiciaires.

Il en est ainsi de la demande en non-conformité à la Constitution<sup>4</sup>, de celle en contrôle de constitutionnalité des lois et actes ayant force des lois<sup>5</sup>, des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ainsi qu'entre l'État et les provinces<sup>6</sup>, de la demande en inconstitutionnalité<sup>7</sup>, de celle en condamnation pénale et en dommages-intérêts du Président de la République et du Premier ministre ainsi que de leurs co-auteurs et complices pour les infractions publiques de haute trahison, d'outrage au Parlement,

---

<sup>1</sup> A. DETHIER, « L'appel en droit judiciaire congolais », in *R.J.* 1969, p. 141, 243 et *R.J.*, 1970, p.213

<sup>2</sup> RUBBENS A., *Le droit judiciaire Zaïrois*, Tome II, Presses Universitaires du Zaïre, Receptorat-Kinshasa, 1978, p.159.

<sup>3</sup> Cette garantie est exercée par le pouvoir judiciaire en vertu de l'article 150 de la Constitution qui, en ses alinéas 1 et 2 stipule : « Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droit fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. » Dévolu aux cours et tribunaux qui sont la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires ; le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

<sup>4</sup> Article 139.

<sup>5</sup> Article 160.

<sup>6</sup> Article 161 alinéa 3.

<sup>7</sup> Article 162.

d'atteinte à l'honneur et à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions<sup>8</sup> et enfin de la contestation des résultats provisoires publiés par la CÉNI, introduite par les personnes pré qualifiées à l'occasion du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum<sup>9</sup>

En outre, la Cour constitutionnelle connaît aussi, aux termes de l'article 161 alinéa 4, des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'État, uniquement entant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Les articles 51 et 53 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle précisent que la Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution et des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'État uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.

Définis par Fettweis, comme la procédure que la loi ouvre aux parties ou aux tiers en vue d'obtenir une nouvelle décision dans le litige déjà jugé,<sup>10</sup> les recours contre la décision du juge<sup>11</sup> est consacré en droit procédural congolais.

La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire organise la compétence de chaque juridiction de l'ordre judiciaire et le ressort de cette compétence ainsi que la manière dont les recours devraient être exercés à chaque niveau de la procédure.

Les articles 86, 91, 92, 94, 95 et 98 de cette loi prévoient que les jugements rendus par les tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition et d'appel ; ceux rendus en premier ressort, par les tribunaux de grande instance, sont susceptibles d'opposition et d'appel ; les arrêts rendus, au premier degré par les cours d'appel, sont susceptibles d'opposition et d'appel ; la Cour de cassation connaît, entre autre, de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel et, des pourvois pour violation des traités dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formées contre les arrêts et les jugements rendus, en dernier ressort, par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 164.

<sup>9</sup> Article 161 alinéa 2

<sup>10</sup> FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> édition, Faculté de Droit de Liège, 1987, p.465.

<sup>11</sup> Et exercés devant l'autorité supérieure

<sup>12</sup> Le législateur congolais a ainsi, en vertu de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, organisé le droit de la défense en distinguant l'appel,

La classification faite par le Professeur Antoine Rubbens considérée par lui comme « *plus logique* », présente la tierce opposition comme une voie de rétractation aux cotés de l'opposition et de la requête civile ; tandis que l'appel et la révision sont des voies de reformation ; différents de cassation et l'annulation qui elle, sont les voies d'annulation ; au même titre que la « prise à partie » du juge, qui peut avoir pour conséquence, la mise à néant de sa décision, pour dol<sup>13</sup>. L'exercice de recours suppose donc que la décision entreprise fasse grief à la partie qui en demande rétractation, réformation ou annulation. Ainsi, toutes ces voies de recours sont classifiées selon qu'il s'agit de la rétractation, la réformation ou l'annulation.

Cependant, dans cette étude, seule la tierce opposition nous intéresse en ce qu'elle a été introduit par le juge électoral lors de l'examen des contentieux lui soumis en 2006, et sera abordée en même temps que le recours en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision du juge ainsi que celui en interprétation de celle-ci.

En effet, la rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision du juge se diffère de celle d'erreur matérielle contenue dans les résultats provisoires qui, ensemble avec les irrégularités contenues dans ces résultats, constituent les motifs de contestation des résultats provisoires publiés par la CENI. Les recours y relatifs en vertu de l'article 75 de la loi électorale sont donc des « *actions originaires* »<sup>14</sup>.

Les articles 74 quinquies alinéa 3 de la loi électorale et 117 de la loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire nous renseignent que : « *Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.* » et « *Les Cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreurs matérielles contenues dans leurs décisions* ».

La lecture de ces dispositions combinées à celles de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution révèlent que l'admission par le juge constitutionnel chargé du contentieux des résultats, de la rectification d'erreurs matérielles et de l'interprétation constitue en même temps un assouplissement de l'interdiction

---

l'opposition de la tierce opposition, la requête civile, l'annulation, et le pourvoi en cassation, la prise à partie et la révision comme voies de recours

<sup>13</sup> RUBBENS A., *Le droit judiciaire zaïrois*, op. cit., p. 162

<sup>14</sup> L'article 75 de la loi électorale aux termes desquelles : « *Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante. Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.* » ;

de « tout recours » émise à l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la même Constitution, et un renforcement de celle d'y déroger émise à son article 61 point 5.

Mais il faut avouer que les justiciables eux-mêmes étant chargés du contrôle du bien jugé et du respect du droit de recours, y jouent un rôle déterminant en ce qu'ils agissent tantôt comme personne physique tantôt comme personne morale ; et leur action dépend du mode de scrutin retenu par la loi électorale.

Ainsi donc, ils se rassurent que seules les parties au procès directement ou indirectement exercent le recours à condition pour eux d'agir dans les limites des délais légaux, non sans sanction de forclusion de délais avec comme conséquence redoutable l'irrecevabilité de leur action ; et sans préjudice aux parties d'exercer leur liberté d'y renoncer ou même de s'en désister en tout état de cause pour autant que la partie adverse dans ce dernier cas n'y trouve aucun inconvénient<sup>15</sup>.

L'intérêt qui en résulte en tant que mesure de l'action, justifie en réalité toute demande tendant à obtenir du juge, la modification de ses décisions qui, selon le vœu du constituant comme démontré ci-haut, ne sont susceptibles d'« aucun recours » et sont immédiatement exécutoires et opposables à tous.

L'usage d'« aucun » renforce sans nul doute, l'interdiction constitutionnelle de « tout recours » quelle que soit sa nature ou son origine ; alors que le juge devrait dire telle requête irrecevable, contrairement à la tendance affichée.

L'on peut légitimement, discuter de la constitutionnalité de tels recours introduits dans une loi organique qui, elle-même, doit se conformer à la Constitution pour sa validité car, l'usage d'« aucun » à côté de recours rend manifestement tout autre recours, quelle que soit sa légitimité, inconstitutionnel<sup>16</sup>.

Mais en attendant l'issue des discussions déjà engagées comme *in specie casus*, par les scientifiques, il demeure évident que la loi électorale (article 74 quinquies alinéa 1<sup>er</sup>) ainsi que toutes les autres lois portant organisation, compétence et fonctionnement tant des juridictions de l'ordre judiciaire que de celles de l'ordre administratif, de la Cour constitutionnelle (article 93 alinéa 4), de la Cour de cassation (article 29) et du Conseil d'Etat (article 386) ;

---

<sup>15</sup> Arrêt R. Const. 155 du 29 avril 2016 (inédit) : Maître Mbuya Kapuya Meleka contre l'Ordre National des Avocats, in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Doctrine et jurisprudence*, Vol. 2-2017, CREEDA, 2017, pp. 388, 389

<sup>16</sup> KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse en Droit public, UNIKIN, 2010, p. 459 ; <https://www.memoireonline.com/04/12/5707/Du-contentieux-constitutionnel-en-RDC-Contribution--letude-des-fondements-et-des-modalites-d.html>, consulté le 14 octobre 2020.

introduisent à ce point de vue, une exception à la Constitution, au lieu de s'y conformer.

C'est donc ces recours qui au plus haut niveau de cette étude et aux côtés de la tierce opposition qui a été admise de façon tout à fait incidente<sup>17</sup> en matière de contentieux des résultats, nous intéressent car ayant donné lieu à une mauvaise application de la loi, en plus de ce que leur exercice est en marge de la Constitution qui, comme démontré ci-haut, dispose en son article 168 alinéa 1<sup>er</sup> stipule que les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

De toute évidence, l'on considère en effet, que la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'un juge ne saurait plus être admise de manière illimitée sans compromettre la sécurité juridique et judiciaire que doit assurer l'autorité de la chose jugée.

## 1. RECOURS EN RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES ET EN INTERPRÉTATION

### 1. 1. De la rectification d'erreurs matérielles.

Traditionnellement, pour désigner l'action par laquelle une partie saisit le juge électoral en vue de la rectification d'une erreur matérielle contenue dans sa décision, on parle de recours en rectification d'erreur matérielle.

Cette formule est inexacte : il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un recours ni d'une voie de recours car, cette action ne tend pas à l'anéantissement ou au remplacement de la décision en cause.

Elle s'analyse plutôt en une simple action en justice qui ne peut avoir d'autre objet que celui qui vient d'être indiqué.

Ainsi, « *Est irrecevable, la requête en intervention volontaire sollicitant l'irrecevabilité d'une requête en rectification d'erreur matérielle étant donné que la rectification d'erreur matérielle n'étant pas une voie de recours ordinaire, seules les parties ayant été au procès de l'arrêt critiqué sont concernées par cette procédure, ainsi l'hypothèse d'intervention en cette matière n'est pas concevable* »<sup>18</sup>.

Il en découle que le juge saisi de l'action en rectification d'erreurs matérielles est tenu, d'entrée de jeu, avant l'instruction de la cause, de vérifier la portée de sa saisine et au cours du procès, de rappeler aux parties l'objet de la cause qui

---

<sup>17</sup> CSJ., RCE 360 du 23 février 2007, Affaire Fonus et Kamba (Arrêt de référence N° 192), in KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The Carter Center, Kinshasa, 2007, pp. 388-389.

<sup>18</sup> CSJ, Arrêt RCE 969/998/951/DN, in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, Contentieux électoraux 2011-2012*, Edition du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et des Droits Humains, Kinshasa 2014, pp. 267-273.

doit consister à démontrer l'erreur matérielle qui se serait glissée dans le corps de la décision judiciaire en cause.

Contrairement aux voies de recours *stricto sensu* (opposition, appel, pourvoi en cassation, etc.) qui sont enfermées dans des délais stricts, l'action en rectification d'erreur matérielle devant les cours et tribunaux n'est soumise à aucun délai. Ainsi est-il de principe que l'acquiescement à un jugement ou un arrêt n'exclut pas la possibilité pour les parties d'en solliciter la rectification d'éventuelles erreurs matérielles, en dehors de tout délai.

L'action en rectification d'une erreur matérielle contenue dans un jugement ne peut cependant être introduite, comme relevé plus haut, que devant le juge qui a rendu la décision incriminée, et par les parties en la même cause qui en manifestent l'intérêt.

Jugé que « *N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité de la requête en rectification d'erreurs matérielles déduite du défaut de qualité en ce que le requérant ayant été présenté sur la liste d'un parti politique n'a pas qualité pour introduire une requête contre un arrêt auquel il n'a pas été partie conformément à l'article 73 de la loi électorale, car au regard de l'article 74 alinéa 5 de la loi susvisée, tout candidat dont l'élection est contestée a qualité de partie au procès, ainsi, il dispose de tous les moyens de défense à lui reconnus par la loi et notamment celui de solliciter, sur requête, une rectification d'une erreur matérielle* »<sup>19</sup>.

Antoine RUBBENS enseigne que lorsque l'erreur est dite matérielle, elle doit être entendue au sens strict comme celle portant soit sur le calcul, soit sur la confusion du nom. Elle se réduit donc à l'erreur de plume, de frappe ou de saisie.

Il en sera par exemple ainsi lorsque le juge a écrit un mot pour un autre, s'est trompé sur les noms des parties et a condamné le créancier au lieu du débiteur ou, a mal transcrit le montant d'une créance litigieuse. C'est le cas du juge qui, saisi d'une demande en séparation de corps des époux, se trouve emporté par la force de l'habitude et laisse sa plume faire mention d'un divorce<sup>20</sup>.

L'erreur matérielle est une inexactitude qui se glisse par inadvertance dans l'exécution d'une opération (erreur de calcul par exemple) ou la rédaction d'un acte (cas d'omission d'un nom) et qui appelle une simple rectification, sans nouvelle contestation, à partir de données en général évidentes qui permettent de redresser l'erreur.

En droit français, l'action en correction d'erreur ou omission matérielle est exercée en vertu de l'article 462 du code de procédure civile français. Pour empêcher les juges de donner une extension excessive à l'erreur et à l'omission

<sup>19</sup> CSJ, Arrêt RCE 969/998/951/DN, *op. cit.*, pp. 267-273.

<sup>20</sup> HERON, J., et Le BARS, Th., *Droit judiciaire privé*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2015, §383.



matérielles qui leur permettrait de revenir sur ce qu'ils ont déjà jugé, cette disposition légale dispose que l'erreur ne peut être réparée que « *selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ».

Il semble que la référence à « *ce que la raison commande* » pour justifier la correction intéresse seulement essentiellement les erreurs de calcul, sinon il doit y avoir des éléments de fait objectifs établissant que le juge n'a commis qu'une erreur de plume. C'est dans ce sens que le Conseil constitutionnel français a affirmé dans sa décision du 23 octobre 1987 que la recevabilité d'une demande en rectification d'erreur matérielle « ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel »<sup>21</sup>.

En droit belge, l'article 794 du Code judiciaire belge permet aux juridictions de corriger facilement les erreurs matérielles ou de calcul pouvant se glisser dans leurs décisions, évitant ainsi aux parties de passer par voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

C'est le magistrat auteur de la décision problématique qui va lui-même pouvoir la corriger. En revanche, aux termes de l'article 795 du même Code, un juge ne pourra rectifier une décision rendue par un autre magistrat, tandis qu'en vertu de l'article 799, aucune action en rectification ne peut être admise si le jugement est frappé d'un recours.

En droit canadien, à la différence de droit positif congolais, le droit québécois admet la possibilité d'une correction d'office d'erreurs matérielles entachant un jugement, en dehors de toute saisine par les parties.

Aux termes de l'article 475 du Code de procédure civile de Québec en effet, « *Le jugement entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifié par le juge ou le greffier qui l'a rendu ; il en est de même de celui qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé, ou omet de se prononcer sur une partie de la demande. La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée ; elle peut être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si le jugement a été frappé d'appel. Si le juge ou le greffier qui a rendu le jugement n'est plus en fonction, ou qu'il soit absent ou empêché d'agir, la requête doit être adressée au tribunal. Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification, lorsque celle-ci porte sur le dispositif* ».

Ici aussi, les textes législatifs ne fournissent pas de définition claire de l'erreur matérielle, préférant simplement indiquer qu'il s'agit d'une globalité incluant les erreurs de calcul et d'écriture, notions tout aussi indéfinies.

---

<sup>21</sup> CC 87-1062 du 23 octobre 1987, R. p. 55 ; LPA, 7 décembre 1987, p. 27, note É. PEUCHOT ; CC 88- 244 DC, 20 juillet 1988, R. p. 119, cité par ROUSSEAU, D., GAHDOUN, P.-Y. et BONNET, J., *Droit du contentieux constitutionnel*, 11<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2016, p. 69.

La législation québécois semble réserver la notion d'erreur matérielle aux erreurs entachant des jugements, documents officiels (registres, lettres patentes, etc.), ordonnances ou autres décisions administratives ou judiciaires<sup>22</sup>.

Cernant la notion d'erreur matérielle, le juge électoral congolais considère qu'au sens strict du mot, l'erreur matérielle dans une décision est l'inexactitude qui se glisse par l'inadvertance dans l'exécution d'une opération (exemple erreur de calcul) ou dans la rédaction d'un acte (exemple omission d'un nom) et qui appelle une simple rectification sans nouvelle contestation à partir des données en général évidentes qui permettent de redresser l'erreur ou réparer l'omission.

Il s'ensuit que la rectification d'erreurs matérielles prévue par l'article 74 quinquies alinéa 3 de la loi électorale qui nous intéresse particulièrement dans la présente étude diffère, faut-il le rappeler, de celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 75 de la même loi électorale sus développé en ce qu'elle exige qu'il y ait préalablement une décision judiciaire et que cette dernière comporte des erreurs matérielles qu'il faille corriger sur demande de l'une des parties au procès, sous contrôle du Ministère public.

Ainsi a-t-il été jugé : « *N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité de la requête en rectification d'erreur matérielle tirée de l'application stricte de l'article 74 quinquies alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale qui est une loi spéciale laquelle déroge à la loi générale, ne prévoit pas le recours, même en vue de la rectification d'une erreur matérielle contre les décisions de la Cour constitutionnelle et ne peut faire l'objet d'une application de justice qui règle une matière générale, car la rectification d'erreur matérielle est une matière régie par la loi électorale en son article 74 alinéa 3* ». Le juge confirma cette position lors de l'examen du contentieux électorale de 2012<sup>23</sup>.

En droit positif congolais, la correction des erreurs matérielles de diverses matières s'organise selon leur origine. Aucune disposition légale ou réglementaire ne définit, avons-nous indiqué, le caractère matériel d'une erreur. Cependant, la loi pourvoit à la rectification des erreurs matérielles affectant certains actes juridiques.

Ainsi, les actes de l'état civil renfermant des erreurs matérielles sont rectifiés suivant une procédure définie par le Code de famille. Les actes liés aux opérations d'enrôlement des électeurs aux différents scrutins politiques organisés en République Démocratique du Congo le sont conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 004/028 du 24 décembre 2004 portant

---

<sup>22</sup> CSJ, Arrêt RCE 969/998/951/DN, in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, Contentieux électoraux 2011-2012*, Edition du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et des Droits Humains, Kinshasa, 2014, pp. 275-299.

<sup>23</sup> *Ibidem*, pp.265-271.

identification et enrôlement des électeurs ; tandis que les erreurs matérielles constatées à l'occasion de l'enregistrement des candidatures peuvent également donner lieu à un contentieux juridictionnel en vue de leur rectification, conformément à la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour.

En ce qui concerne les décisions judiciaires elles-mêmes, il appartient à la juridiction qui a statué de corriger l'erreur matérielle qu'elle aura commise. A cet effet, s'agissant du contentieux électoral, il ne s'agit donc pas pour le juge au sens de l'article 74 *quinquies in fine* de la loi électorale, de se saisir d'office. Il n'est saisi qu'à la requête d'une partie au procès électoral ou de l'officier du Ministère public.

Il ressort de l'analyse *supra*, que non seulement, le juge peut être saisi pour corriger les erreurs matérielles contenues dans ses propres décisions, mais aussi, il peut être saisi du recours en interprétation des décisions déjà rendues suivant les dispositions de l'article et 74 *quinquies* alinéa 3.

## 1.2. De l'interprétation

Le juge saisi d'une requête en interprétation d'une précédente décision ne peut, sous prétexte d'en déterminer le sens, en modifier les dispositions précises ou celles objet de l'interprétation.

Le recours en interprétation est ainsi ouvert à ceux qui ont la qualité des parties à l'instance dans laquelle le jugement à interpréter a été prononcé et porté devant la juridiction même dont il émane. Ce recours n'est recevable que si ce jugement prête à interprétation, parce qu'il présente une « obscurité » ou une « ambigüité ».

Ainsi, faut-il avouer avec Matadi Wamba Kamba Mutu Tharcisse, que toute loi soit claire, uniforme et précise : l'interpréter, c'est presque toujours la corrompre.<sup>24</sup> Est alors corrompu, le juge qui croyait y résister, et dont cependant la sentence dérouta si le texte, lui, est clair, uniforme et précis pour le commun de mortel.<sup>25</sup>

De la maxime « *ejus est interpretari cujus est condere* », on déduit naturellement que le juge est qualifié pour interpréter ses décisions si les besoins s'en manifestent.<sup>26</sup> La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune selon le cas. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

---

<sup>24</sup> D. ALLIOT, *Voltaire en verve*, Paris, Horay, 2012, p. 86.

<sup>25</sup> TH. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *Selon (que) la jurisprudence*, Louvain-La-Neuve, édition Academia L'Harmattan, 2019, p. 17.

<sup>26</sup> F. TERRÉ, *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Dalloz, Paris, 2012, p. 474.

Il faut avouer que le contentieux électoral congolais connaît un nombre plus élevé de recours en rectification d'erreurs matérielles que ceux en interprétation de la décision du juge. Tout porte à croire que le juge s'exprime tellement clairement que sa décision ne souffre d'aucune ambiguïté et donc, ne nécessite pas d'interprétation.

A la vérité, l'interprétation des décisions de juge ne présente pas un intérêt aussi grand que la rectification d'erreurs matérielles qui elle, débouche souvent sur une sorte de révision de la décision. C'est dans ce sens que beaucoup de contentieux ce sont déroulés, entraînant l'invalidation des personnes pourtant proclamées définitivement élues par la Cour constitutionnelle.

## 2. TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition tire sa particularité en matière électorale du fait qu'elle y a été admise de manière tout à fait incidente. Le comprendre est facteur de décryptage de cette notion, suivi d'un examen minutieux tant des prévisions légales que des dispositions jurisprudentielles ayant étoffé cette particularité tout au long du cycle électoral.

### 2.1. Décryptage

Les voies de rétractation postulent que le tribunal ou la cour même qui a rendu la décision (jugement, arrêt) puisse corriger ou compléter son jugement ou arrêt quand il (elle) est saisi (e) d'un recours.

Parmi ces voies de recours, l'on note l'opposition, la tierce opposition et la requête civile. Cependant, il y a lieu de noter que la requête civile comme voie de recours peut incidemment et exceptionnellement être portée devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition a été introduite dans le droit procédural congolais que par la réforme judiciaire du 15 mai 1960, ce sont les articles 80 et 84 du code de procédure civile qui en constituent la base légale. La tierce opposition vise la rétraction d'une décision qui fait grief à un tiers et doit être portée devant la juridiction qui a rendu la décision par voie d'assignation et action principale. Elle est l'un des moyens de protection dont dispose un tiers au procès lorsque les intérêts non représentés à l'instance ont été entamés, en dehors de l'inopposabilité et l'intervention volontaire tant que l'instance est pendante, même au degré d'appel.

Il est prévu, en droit congolais, la tierce opposition incidente<sup>27</sup> opérationnalisé par voie des conclusions dans le but d'obtenir surséance de procédure pour permettre au tiers opposant de porter sa demande, comme question préjudicielle devant la juridiction compétente. Celle-ci pourra *de plano*

---

<sup>27</sup> Voir l'article 82, alinéa 1 du Code de procédure civile qui dispose que : « La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par voie de conclusion, si ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

ou joignant l'incident au fond se prononcer en même temps que sur l'action principale.

En règle générale, la tierce opposition ne suspend de plein droit ni l'exécution du jugement attaqué ni, la procédure en cours, mais sur requête d'une partie, le juge peut suspendre l'exécution, et ce conformément à l'article 84 du code de procédure civile.<sup>28</sup>

Les jugements préjudiciels ou incidents vidant la tierce opposition sont susceptibles d'appel et d'opposition, sauf si la juridiction dont le jugement est rétracté avait jugé en dernier ressort.

Si la tierce opposition est entendue comme une voie de rétractation qui est utilisée dans le cas où un jugement qui préjudicie les droits d'une personne qui n'a pas été appelée au procès ni représentée, la requête civile est introduite dans le procédural congolais à travers les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile.<sup>29</sup>

La jurisprudence française prolonge la disposition se bornant à prévoir l'exercice de la tierce opposition par les personnes ni présentes ni représentées dans l'instance (ordonnance du 31 juillet, article 79) en précisant que « cette voie de droit est ouverte à ceux qui se prévalent d'un droit auquel l'arrêt contesté aurait préjudicié ».

La tierce opposition exige pour être reçue, la qualité de tiers et le préjudice. Elle constitue la voie de recours ouverte à une personne subissant les conséquences d'une décision dont elle n'a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers y ayant intérêt, mais ne possède que des effets limités : le jugement primitif n'est susceptible de se voir modifier qu'en ce qu'il préjudicie aux tiers, ce qui signifie qu'il conserve tous ses effets entre les parties initiales au litige.

Gérard CORNU enseigne que la rétractation est une voie de recours par laquelle un intéressé demande à la juridiction même qui avait rendu la décision qu'il attaque d'anéantir celle-ci et de statuer à nouveau en fait et en droit (au moins sur les points qu'il critique)<sup>30</sup>. Ainsi en est-il de l'opposition, la tierce opposition et la révision qui sont de voies de rétractation.

---

<sup>28</sup> Cet article dispose : « La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision ».

<sup>29</sup> Cet article prévoit que les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de grande instance et les cours d'appel et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être mis à néant à la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après: 1. S'il y a eu dol personnel, 2. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; 3. S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties ou sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours et tribunaux; 4. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

<sup>30</sup> G. CORNU, *Vocabulaire des termes juridiques*, Association Henri Capitant, édition QUADRIGE/PUF, Paris 2004, p. 813.

Faisant sienne les considérations légales selon lesquelles quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés et que la tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision<sup>31</sup>.

Antoine RUBBENS enseigne que la tierce opposition vise la rétractation ou reformation du jugement qui fait grief au tiers. Qu'il suffit que ce dernier invoque la lésion d'un droit subjectif même éventuel. Et tant qu'il ait pu intervenir mieux agir l'instance pendante, son action en tierce opposition est recevable l'instance terminée<sup>32</sup>.

Il va s'en dire que la tierce opposition doit être formée par voie d'action principale et devant le juge qui a rendu la décision décriée. En tant que recours extraordinaire, la tierce opposition ne suspend de plein droit ni l'exécution du jugement attaqué ni la procédure qui est en cours.

C'est dire que la demande de suspension de l'exécution doit être expressément adressée au juge par la parité tierce opposante et même alors, le juge apprécie telle demande et peut prendre toute mesure utile pour l'instruction de la cause dont il est saisi.

L'idée que les jugements préjudiciels ou incidents visant la tierce opposition sont susceptibles d'appel et d'opposition sauf si la juridiction dont le jugement est rétracté avait jugé en dernier ressort, renvoie à déduire que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus sur tierce opposition ne sont susceptibles d'aucuns recours.

Ceci à une exception tirée du fait de l'acceptation de la rectification d'erreurs matérielles et de l'interprétation des décisions du juge, considérées comme des recours spéciaux mais qui hélas ! Dépassent le plus souvent le cadre légal et se transforme en voie de recours ordinaires allant jusqu'à la modification du dispositif de la décision entreprise.

Cependant, organisée par l'article 84 du Code de procédure devant la Cour suprême de justice, la tierce opposition, est exercée dans le délai deux mois à compter de la décision entreprise. Ce recours ne pouvait pas être organisé par la loi électorale en vertu du principe de l'autonomie des procédures des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives, appelées à connaître les conflits électoraux.

En outre, le délai de deux mois étant celui prévu par la loi électorale pour juger les contentieux des résultats, il s'avèrerait impossible d'envisager une

---

<sup>31</sup> Articles 80 et 84 du code de procédure civile et 84 du Code de procédure devant la Cour suprême de justice.

<sup>32</sup> A. RUBBENS, *Le droit judiciaire zaïrois, op. cit.*, pp. 206-209.

tierce opposition en dehors du temps imparti au juge pour traiter les dossiers lui soumis. C'est donc à juste titre que la jurisprudence française enseigne qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'interférer dans les opérations électorales législatives dont le contentieux ressortit au Conseil constitutionnel.

## 2.2. Particularités légales et jurisprudentielles.

L'article 74 quinquies alinéa 1 stipule : « La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle ». Et l'alinéa 2 de cette disposition fixe à trois jours à compter de la signification de ladite décision, le délai de recours.

L'on note à cet égard, que même la tierce opposition n'est pas admise en matière électorale et plus particulièrement en matière de contentieux des résultats ; mais qu'elle ne l'a été faut-il le rappeler, qu'à titre incidentiel lors du contentieux électoral de 2007 où la Cour constitutionnelle alors Cour suprême de Justice estima qu'en matière électorale, le recours à la tierce opposition ne viole ni l'article 29 du code de procédure devant la Cour suprême de Justice, ni l'article 74 de la loi électorale, et qu'il trouve sa justification dans les articles 161 alinéa 2 et 223 de la Constitution congolaise.

Katuala Kaba Kashala pense à juste titre que le juge justifie cette position par le fait que la Cour doit user de son pouvoir régulateur fondé sur la charge qu'elle a pour interpréter la loi, de reconstituer non seulement la volonté exprimée par le législateur mais encore l'interprétation de cette volonté au-delà de l'histoire.

Il s'agit en l'espèce d'une interprétation par voie de doctrine qui permet au juge de dire le droit en cas de silence ou de lacune mais encore à donner une interprétation conforme aux nécessités du moment, tout en conservant à sa jurisprudence une stabilité suffisante.<sup>33</sup>

La tierce opposition en matière électorale a donc vu le jour en 2007 lors des contentieux des résultats tenus à la suite de la première expérience électorale que connut la République Démocratique du Congo en 2006.

L'arrêt RCE 360 du 23 février 2007 dans l'affaire FONUS c/ KAMBA se révèle ainsi être celui qui a renversé le principe constitutionnel de non-susceptibilité des recours aux arrêts de la Cour constitutionnelle car depuis lors, cette Haute Cour n'a de cesse rejeté, toute requête tendant à obtenir du juge l'irrecevabilité de la tierce opposition sur pied de l'article 93, alinéa 4 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

---

<sup>33</sup> KATUALA KABA KASHALA, *op. cit.*, p. 375

En effet, se fondant sur les articles 19 alinéa 3, 21 alinéa 2 de la même Constitution d'une part et sur ceux 29 et 84 de la loi portant procédure devant la CSJ<sup>34</sup> d'autre part ; la Cour constitutionnelle a eu à se prononcer en ces termes : « *N'est pas fondée, l'exception tirée de l'inadmissibilité d'une tierce opposition pour violation de l'article 29 de la procédure devant la Cour suprême de justice, car en vertu de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution, le droit de la défense et celui d'exercer un recours contre un jugement est garanti à tous et qu'il est exercé dans les conditions fixées par la loi.*

En l'espèce, argue la Haute Cour, *bien que non prévue par la loi électorale, la tierce opposition s'impose à titre exceptionnel dans le contentieux électoral où la mission de garantir la régularité et la sincérité de l'élection est confiée au juge pour lui permettre de statuer en faveur d'une personne étrangère au jugement préjudiciant ses intérêts, en ayant connaissance de tous les éléments pertinents à lui soumis en vue d'en apprécier la portée quant au résultat de l'élection.*»<sup>35</sup>

La Cour tira cette motivation de son raisonnement selon lequel « ... *quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a pas été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.*»<sup>36</sup>

La Cour constata que l'annonce par la Commission Électorale Indépendante des résultats provisoires des élections est une décision administrative et que l'article 29 de la procédure devant elle stipule que ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, introduit cependant une exception relative à l'article 84 de ladite procédure applicable devant sa session administrative, article ci-haut repris.

La Cour ayant ainsi défini la notion de « tiers », releva en outre que le principe général de droit de la défense que la disposition légale précitée entend protéger est consacré à l'article 19 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006, en ces termes : « *Le droit de la défense est organisé et garanti* » ; laquelle Constitution enchaîne à l'article 19 alinéa 2, que *le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous et qu'il est exercé dans les conditions fixées par la loi.*

---

<sup>34</sup> Il s'agit de l'Ordonnance-loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice

<sup>35</sup> CSJ., 23 février 2007, RCE 360 : Aff. Fonus et Kamba (Arrêt de référence N° 192), in KATUALA KABA KASHALA, *op. cit.*, pp. 388-389 ; RCE, *op. cit.*, p.389

<sup>36</sup> Article 84 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice : « *Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire il ne soit abstenu volontairement d'intervenir.* »



Elle nota que la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, urbaines, municipales et locales prévoit l'appel sans expressément prévoir la tierce opposition, celle-ci au regard des dispositions légales et principes généraux de droit pré rappelés, est admissible à titre exceptionnel dans le contentieux électoral où la mission de garantir la régularité et la sincérité de l'élection est confiée au juge pour permettre à la personne demeurée étrangère au jugement préjudiciant à ses intérêts de statuer en ayant connaissance de tous les éléments pertinents à lui soumis en vue d'en apprécier la portée quant au résultat de l'élection.

Il va donc de soi que sous une autre espèce, le RCE 356 du 07 mars 2007 par exemple, la Cour ait déclaré « *irrecevable, la requête en tierce opposition introduite par un candidat aux élections et tendant à en contester les résultats, lorsqu'il avait été représenté par son parti politique lors de l'instruction du dossier dont il conteste le jugement* »<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Cour Constitutionnelle, RCE 356 du 07 mars 2007, Affaire Tshibanda Tunga Mulongo, Kalubi Batabela ne Batoke contre Kadima Lubemba Alexis, in *Bulletin des Arrêts de la CSJ*, Numéro spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, éditions du Service de Documentation et d'Etude du Ministère de la Justice, Kinshasa, pp. 347-349.

## CONCLUSION

Le droit de recours entendu comme liberté pour tout citoyen d'exercer un recours contre toute décision administrative ou judiciaire qui préjudicie à ses intérêts demeure à tout point de vue, une liberté individuelle qu'il faille protéger au sens de l'article 21 de la Constitution, lequel confie à la Cour constitutionnelle.

Cependant, cette protection est sujette à plusieurs incommodations judiciaires dont la plus en vue est l'interdiction mieux, la restriction d'exercice de ce droit notamment en matière de contentieux des résultats des élections législatives où les prévisions de l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> semblent se contrarier avec celles des articles 21 et 61 de la Constitution, ce dernier proscrivant en son point 5, l'interdiction d'exercice d'un recours.

La compréhension de la volonté du constituant de 2006 a, à cet effet, fait l'objet de plusieurs contrariétés jurisprudentielles. Le juge du contentieux de résultats a tâtonné, allant de l'acceptation de recours en rectification d'erreurs matérielles comme en 2007, à son irrecevabilité totale, en 2012 ; et se dédisant plus d'une foi, en 2019, en vertu de son pouvoir régulateur de la vie publique.

L'on se demande si telles justifications suffisent pour ébranler les fondements d'une justice électorale fondée non pas sur le règlement des litiges ou contentieux, mais plutôt sur la résolution des conflits électoraux.

Certes, la vie publique aura été régulée en raison de l'existence d'un parlement, symbole de la cohésion nationale et de la démocratie, mais le gros du problème demeure le manque de légitimité des « élus » qui pour la plupart, ne sont pas l'émanation de la volonté des électeurs, mais plutôt, celle des négociés politiques pour autant que la contrariété d'arguments d'appréciation utilisés par le juge traduisent le malaise d'inconstance et d'instabilité jurisprudentielles.

Le juge électoral devra cependant, tenir compte de la réaction de l'opinion et mesurer l'acceptabilité de ses décisions par la société car, une contestation trop large de son rôle mettrait en cause ainsi son autorité, sa crédibilité, voir sa légitimité.

Ceci est d'autant plus vrai que l'élection, supposée être un moment salvateur ou libérateur du peuple peut, subitement, devenir un démon électoral attentatoire aux droits fondamentaux du fait de l'attitude des acteurs politiques, du législateur ou du juge en charge d'arbitrer les litiges y relatifs. La responsabilité du juge, acteur déterminant du processus électoral, est donc

grave. Le peuple l'interpelle et fait recours à lui en tant que dernier rempart. Le juge électoral peut alors faillir ou sévir. Il peut nourrir l'espoir ou le décimer<sup>38</sup>.

Le droit de recours entendu comme liberté pour tout citoyen d'exercer un recours contre toute décision administrative ou judiciaire qui préjudicie à ses intérêts demeure à tout point de vue, une liberté individuelle qu'il faille protéger au sens de l'article 21 de la Constitution, lequel confie la protection à la Cour constitutionnelle.

---

<sup>38</sup> Y. NIANG, *Le contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noire francophone : les exemples du Sénégal et du Bénin*, Thèse en Droit. Université de Bordeaux, Université de Saint-Louis (Sénégal), <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01930744>, 2018, consulté le 23 avril 2021.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES OFFICIELS

#### a) Textes juridiques

- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 (Textes coordonnés), *Recueil des textes électoraux*, J.O. RDC, 59<sup>e</sup> année, Numéro spécial, juin 2018.
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Ordonnance-loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.
- Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, in J.O., 59<sup>ème</sup> année, Première partie, Numéro spécial, juin 2018.
- Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile, J.O.Z. n° 7, du 1<sup>er</sup> avril 1982.

#### b) Textes jurisprudentiels

- Bulletin des arrêts de la CSJ, Numéro spécial, Contentieux électoraux 2006 – 2007, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2007.
- Bulletin des Arrêts de la CSJ, Contentieux Electoraux 2011-2012, Edition du Service de documentation et d'études du ministère de la justice et Droits humains, Kinshasa, 2014.

### II. JURISPRUDENCE

- CSJ, Arrêt RCE 969/998/951/DN, in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, Contentieux électoraux 2011-2012*, Edition du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et des Droits Humains, Kinshasa, 2014.
- CSJ., RCE 360 du 23 février 2007 : Affaire Fonus et Kamba (Arrêt de référence N° 192), in Katuala Kaba Kashala, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The Carter Center, Kinshasa, 2007.
- C.C, RCE 356 du 07 mars 2007, Affaire Tshibanda Tunga Mulongo, Kalubi Batabela ne Batoke contre Kadima Lubemba Alexis, in *Bulletin des Arrêts de la CSJ*, Numéro spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, Editions du SDE du Ministère de la Justice, Kinshasa.
- CSJ., Arrêt RCE 330 du 12 mars 2007, Affaire Regroupement politique Renaissance plate-forme électorale », in Katuala Kaba Kashala, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The Carter Center, Kinshasa, 2007.

- CSJ., Arrêt RCE 100, Affaire PATCHO PANDA, in Katuala Kaba Kashala, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The Carter Center, Kinshasa, 2007.
- CSJ., RCE 463/DN du 25 avril 2012, Affaire Parti Démocrate Chrétien, PDC en sigles, contre Monsieur Isekemanga Nkeka René et la CENI, *Inédit*.

### III. OUVRAGES

1. ALLIOT, D., *Voltaire en verve*, Paris, Horay, 2012.
2. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 1987.
3. CORNU, G., *Vocabulaire des termes juridiques*, 7<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 2005.
4. CORNU, G., *Vocabulaire des termes juridiques*, Association Henri Capitant, Edition Quadrige/PUF, Paris, 2004.
5. FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> édition, Faculté de Droit de Liège, 1987.
6. HERON, J., et Le BARS, Th., *Droit judiciaire privé*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2015.
7. KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, The Carter Center, Kinshasa, 2007.
8. MATADIWAMBA KAMBA MUTU Th., *Selon (que) la jurisprudence*, Louvain-La-Neuve, édition Academia, L'Harmattan, 2019.
9. ROUSSEAU, D., GAHDOUN, P.-Y. et BONNET, J., *Droit du contentieux constitutionnel*, 11<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2016.
10. RUBBENS A., *Le droit judiciaire zaïrois*, Tome II, PUZ, Kinshasa, 1978.
11. TERRÉ, F., *Introduction générale à l'étude du droit*, éd. Dalloz, Paris, 2012.

### IV. ARTICLE

- DETHIER A., « L'appel en droit judiciaire congolais », in *R.J.*, 1969 et *R.J.*, 1970.

### V. WEBOGRAPHIE

1. KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse en Droit public, UNIKIN, 2010, <https://www.memoireonline.com/04/12/5707/Du-contentieux-constitutionnel-en-RDC-Contribution--letude-des-fondements-et-des-modalites-d.html>, consulté le 14 octobre 2020.
2. NIANG, Y., *Le contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noire francophone : les exemples du Sénégal et du Bénin*, Droit. Université de Bordeaux, Université de Saint-Louis (Sénégal), <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01930744>, 2018, consulté le 23 avril 2021.